



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de modification n° 1
du plan local d'urbanisme de Montmoreau (Charente)**

n°MRAe : 2018ANA8

dossier PP-2017-5596

Porteur de la procédure : Communauté de communes de Lavalette-Tude-Dronne
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 6 novembre 2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 janvier 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Montmoreau, dans le département de la Charente, a décidé d'engager une procédure de modification n°1 de son PLU, approuvé le 30 mai 2007.

La modification vise à créer une zone « Na » correspondant à un secteur de taille et de capacité limité (STECAL) de 4,3 ha, afin de permettre l'extension d'une exploitation d'élevage avicole avec la création de trois nouvelles constructions destinées à l'élevage d'une surface totale de 1 300 m² et d'un hangar de 500 m². La création de ce secteur s'accompagne de compléments dans le règlement écrit du PLU limitant la hauteur des bâtiments à sept mètres au lieu de douze mètres.

L'Autorité environnementale considère que le projet de modification n°1, qui lui a été transmis pour avis le 06 novembre 2017, n'appelle pas d'observation particulière.

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above the name Frédéric DUPIN.

Frédéric DUPIN